



Circulaire

n° 10642

Mercredi 6 février 2013

Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres

Arrêté « TMD »

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2012

> Le Journal officiel du 20 décembre 2012 a publié un arrêté daté du 12 décembre 2012 qui modifie de nouveau l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit arrêté « TMD ».

> Les modifications apportées au texte précédemment en vigueur concernent notamment :

- les dispositions communes :

- ajout de dispositions concernant les prélèvements d'échantillons réalisés par l'autorité compétente : quantités prélevées, conditionnement (article 6-2),
- pour être en harmonie avec les dispositions de l'ADR, la déclaration d'incidents et accidents devient le « rapport sur les événements impliquant des marchandises dangereuses » ; ce rapport doit être transmis à la Mission Transport de matières dangereuses dans le mois qui suit l'événement, contre deux mois précédemment (article 7),
- application de la disposition spéciale TU 35 qui permet à des véhicules citernes ayant transporté des bitumes des numéros ONU 3256 et 3257 d'enlever la signalisation orange et le placardage : il est considéré que les risques sont éliminés dès lors que la citerne est vide, non nettoyée et que la matière ne présente pas de danger pour l'environnement (article 9-6),

- les dispositions relatives aux services ou organismes désignés :

- mise en œuvre et délivrance du nouveau certificat de formation sécurisé (article 16 et annexe I §4),
- conditions de délivrance des certificats d'agrément des bateaux (article 18),
- procédure d'agrément des organismes ayant pour objet d'organiser des formations et examens ou d'accorder les certificats, agréments ou homologations nécessaires (article 19),

.../...

- les annexes :

- formation de l'équipage du véhicule (annexe I §4-3) :

- pour la spécialisation « GPL », ajout au produit du numéro ONU 1965 (hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié), des produits des numéros ONU 1011 (butane), 1075 (gaz de pétrole liquéfiés), 1969 (isobutane) et 1978 (propane),
- pour la spécialisation « produits pétroliers », ajout du numéro ONU 3082 (matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A.), uniquement pour les huiles de chauffe lourdes et les bitumes,
- possibilité donnée au titulaire d'un certificat de formation spécialisée, de suivre une formation de recyclage restreinte sous certaines conditions,
- dispositions transitoires concernant les certificats de formation : valables jusqu'au 31 décembre 2012, elles ont été abrogées (annexe I §4-5-1 et 2),

- transport par fer (annexe II) :

- simplification des vérifications que doit effectuer le transporteur avant acceptation au transport des envois de marchandises dangereuses (annexe II §2-1-4),
- conditions de stationnement des wagons n'offrant plus toutes les garanties de sécurité et mesures à prendre en cas d'incident ou accident (annexe II §2-3),

- transport par voie d'eau (annexe III) :

- introduction des dispositions relatives à la formation (annexe III §3),

- dispositions diverses (annexe IV) :

- modification des dispositions relatives aux flexibles : pression de service, marquage, agrément... (annexe IV appendice 1).

> Ces mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 ; toutefois, les règles en vigueur le 31 décembre 2012 peuvent continuer à être appliquées jusqu'au 30 juin 2013.

> Figurent ci-après le texte de l'arrêté du 12 décembre 2012 ainsi que celui de l'arrêté du 29 mai 2009 mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

ARRÊTÉ DU 12 DÉCEMBRE 2012

modifiant l'arrêté du 29 mai 2009

transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

(Journal Officiel du 20 décembre 2012)

NOR: DEVP1241087A

Publics concernés : intervenants (expéditeurs, transporteurs, chargeurs, déchargeurs, emballeurs, remplisseurs) participant aux opérations de transport par voies terrestres (routière, ferroviaire et voies de navigation intérieures) de marchandises dangereuses ; services de l'Etat chargés du contrôle et/ou de l'instruction (DREAL, DEAL, DRIEE, DRIEA, Services instructeurs visés à l'article 6 du décret n° 2007-1168).

Objet : cet arrêté prend en compte les modifications des réglementations internationales et communautaire relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Mots clés : transports de marchandises dangereuses par voies terrestres/RID/ADR/ADN.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les dispositions de l'arrêté TMD en vigueur avant cette date peuvent continuer d'être appliquées jusqu'au 30 juin 2013, conformément aux dispositions transitoires des règlements internationaux modaux (RID/ADR/ADN) et à la date butoir de transposition de la directive 2012/45/UE, facilitant ainsi l'adaptation des entreprises aux nouvelles dispositions réglementaires.

Notice : cet arrêté transpose la directive 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012 et actualise les mesures laissées à l'initiative des autorités nationales par les réglementations internationales relatives aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (RID/ADR/ADN).

Références : le texte modifié par le présent arrêté, dans sa rédaction issue de cette modification, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention relative aux transports internationaux ferroviaires, dite « convention COTIF », du 9 mai 1980, modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999, notamment son appendice C relatif au règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, dit « RID » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route conclu le 30 septembre 1957, dit « ADR » ;

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000 et son règlement annexé (accord dit « ADN ») ;

Vu la directive 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012 portant deuxième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1252-1 à L. 1252-8 ;

Vu la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 modifié relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 relatif aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-878 du 16 juillet 2012 modifiant le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 relatif à l'impression par l'Imprimerie nationale de documents relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2012-AV-0175 du 4 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses en date du 10 octobre 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 26 du présent arrêté.

Art. 2. – Au 3 de l'article 1^{er} :

Les mots : « matières fissiles et radioactives » sont remplacés par les mots : « substances radioactives » ;
Après les mots : « propulsion nucléaire navale », il est ajouté les mots : « , ni aux transports de marchandises dangereuses non radioactives liées aux éléments d'armes nucléaires ».

Art. 3. – L'article 2 est modifié comme suit :

Au 1, au 3 et au 15, la date : « 1^{er} janvier 2011 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2013 » ;
Le 2 est supprimé ;

Le 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 9. DEAL : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement. » ;

Au 11-2, le mot : « DRIRE » est remplacé par le mot : « DEAL » ;

Au 11-3, le mot : « DRE » est remplacé par le mot : « DEAL » ;

Le 21 est supprimé.

Art. 4. – Au 4.2 de l'article 3, les mots : « des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques » sont remplacés par les mots : « de matières et objets affectés au n° ONU 3291, ».

Art. 5. – Les tableaux du 3 de l'article 5 sont modifiés comme suit :

Dans la colonne « ÉTATS » :

Les mots : « contractants à l'ADR » sont remplacés par les mots : « Parties contractantes à l'ADR » ;

Les mots : « contractants à l'ADN » sont remplacés par les mots : « Parties contractantes à l'ADN » ;

La note de bas de tableau (1) est remplacée par les dispositions suivantes :

« (1) Les décisions prises et les documents délivrés par les autorités compétentes des autres Parties contractantes à l'ADR, à l'ADN ou Parties au RID (ou par les experts et organismes agréés à cette fin par ces autorités) sont reconnus dans les mêmes conditions pour l'exécution des seuls transports internationaux par route, par voies de navigation intérieures ou par voies ferrées respectivement. »

Art. 6. – L'article 6 est modifié comme suit :

Au 1, après le mot : « Toutefois, », il est inséré les mots : « au titre de ce dernier point, » ;

Au 5.3, après la référence de l'adresse internet : « (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>) », il est ajouté les mots : « , et comporte une rubrique pour chacune des tâches prévues au 1.8.3.3 ».

Art. 7. – Après l'article 6-1, il est ajouté un article 6-2 ainsi rédigé :

« Art. 6-2. – Prélèvements d'échantillons de matières dangereuses expédiés aux fins d'analyse.

1. Les prélèvements d'échantillons de marchandises dangereuses réalisés par l'autorité compétente ou sous son contrôle sont soumis aux dispositions suivantes pour leur transport :

1.1. Les échantillons sont conditionnés dans des emballages intérieurs ne dépassant pas les quantités mentionnées suivantes :

– matières liquides :

– 500 ml (sauf pour les matières de la classe 6.1) ;

– 100 ml pour les matières de la classe 6.1 des groupes d'emballage II et III ;

– 5 litres pour les peintures, décapants et matières apparentées ;

- matières solides :
 - 1 kg pour les engrais au nitrate d’ammonium repris sous le n° ONU 2067 ;
 - 500 g pour les autres matières solides ;
- générateurs d’aérosols :
 - 1 pour les aérosols ne présentant pas de risque de toxicité ;
 - 120 ml pour les aérosols présentant un risque de toxicité.

1.2. Les emballages intérieurs sont assujettis dans des emballages extérieurs de type caisse plastique rigide (4H2) satisfaisant au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II. Elles sont suffisamment robustes et des matières de rembourrage appropriées sont disposées entre les emballages intérieurs. En outre, les prescriptions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4, 4.1.1.5, 4.1.1.6 et 4.1.1.8 de l’ADR sont respectées.

1.3. Les emballages extérieurs portent la marque prescrite au 3.4.7 ainsi que la mention Echantillons destinés à l’analyse en lettres noires sur fond blanc.

1.4. La masse totale brute du colis ne dépasse pas 30 kg.

2. Sous réserve du respect des prescriptions du 1 du présent article, ces colis ne sont pas soumis aux autres dispositions du présent arrêté.

3. Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux matières et objets des classes 1, 5.2 et 7, ainsi qu’aux matières autoréactives de la classe 4.1 et aux matières et objets affectés au groupe d’emballage I. »

Art. 8. – L’article 7 est modifié comme suit :

Dans le titre, les mots : « d’incidents et accidents » sont remplacés par les mots : « des événements impliquant des marchandises dangereuses ».

Au 1, les mots : « Une déclaration d’accident conforme au 1.8.5 doit être adressée, dans les deux mois suivant l’accident, par chacune des entreprises impliquées dans l’accident » sont remplacés par les mots : « Un rapport est adressé, conformément aux prescriptions du 1.8.5.1, par chacune des entreprises concernées ».

Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Le rapport est conforme au modèle prescrit au 1.8.5.4. »

Au 3, les mots : « par route » sont remplacés par le mot : « routiers ».

Art. 9. – L’article 9 est modifié comme suit :

Au 1, après les mots : « et de denrées alimentaires. », il est ajouté la phrase : « Avant tout remplissage, le caractère alimentaire des matières dangereuses est signalé au transporteur par l’expéditeur dans les documents associés au transport. »

Après le 5, il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l’application de la disposition spéciale TU 35, il est considéré que les risques sont éliminés dès lors que la citerne est vide, non nettoyée et que la matière ne présente pas de danger pour l’environnement selon le 2.2.9.1.10. Tant qu’il subsiste un danger, le placardage de la citerne reste identique au placardage applicable à la citerne pleine. »

Art. 10. – L’article 10 est modifié comme suit :

Au 1, le mot : « matières » est remplacé par le mot : « marchandises ».

Au 2, après les mots : « modèles types d’emballages », il est ajouté les mots : « , de GRV », et après : « 6.1.5.1.1 », il est ajouté : « , 6.5.6.1.1 ».

Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Toutefois, les certificats délivrés avant le 1^{er} janvier 2013 et conformes aux modèles en vigueur à leur date de délivrance restent valables jusqu’à leur renouvellement. »

La deuxième phrase du 5 est remplacée par les dispositions suivantes : « A cet effet, le titulaire de l’agrément s’assure que l’ensemble des sites de production (de fabrication et, le cas échéant, de conditionnement) ont une copie du certificat d’agrément dans lequel ces sites sont mentionnés. »

Au 7, les mots : « , GRV ou grands emballages » sont supprimés, et après le mot : « fabriqués », il est ajouté les mots : « , reconstruits ou reconditionnés, des GRV fabriqués, reconstruits, réparés ou ayant subi un entretien régulier ou des grands emballages fabriqués ou reconstruits, ».

Art. 11. – Au 7.4 de l’article 11, les mots : « peut délivrer » sont remplacés par le mot : « émet ».

Art. 12. – Au 3.3 de l’article 12, les mots : « voies de navigation intérieure » sont remplacés par les mots : « voies de navigation intérieures ».

Art. 13. – Le 1.1 de l’article 13 est modifié comme suit :

Après le quatrième alinéa, il est inséré l’alinéa ainsi rédigé :

« – pour approuver l’exclusion de la classe 1 au titre du 2.2.1.1.8.1 ; ».